

Arrêt

**n° 107 133 du 24 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en qualité de représentant légal de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012, par X, agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 29 mars 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET loco Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le mineur non accompagné au nom duquel agit le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, le 8 août 2011, et a introduit une demande d'asile, le 12 août 2011.

Signalé au service des tutelles du SPF Justice, il a été pourvu d'un tuteur, le requérant, en date du 9 septembre 2011.

Le 29 décembre 2011, le requérant a renoncé à la demande d'asile introduite par le mineur au nom duquel il agit.

1.2. Le 29 décembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour au nom du mineur.

Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de reconduire le mineur au nom duquel il agit, qui lui a été notifié le 16 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ Art. 7 al. 1er, 1□ de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.

Le [mineur] serait arrivé illégalement sur le territoire belge en date du 8.08.2011 dépourvu de tout document d'identité ; il a introduit une demande d'asile le 12.08.2011, demande à laquelle il a renoncé le 29.12.2011 ; il a été pris en charge par le service des Tutelles le 12.08.2011 et un tuteur, [le requérant], lui a été désigné le 9.09.2011 [sic] ; le 29.12.2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980, par le biais de son tuteur.

Le requérant invoque comme motif [du séjour du mineur] en Belgique son problème médical (maladie chronique, handicap) mais aussi le contexte plus général lié à ce handicap, à savoir la prise en compte des effets que ce handicap entraîne dans sa vie quotidienne ; il souligne, en effet, que son faible degré d'autonomie l'empêcherait de mener un vie conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, en cas de retour dans son pays d'origine, la Guinée ; il souhaite, dès lors, que ce problème médical soit examiné dans le cadre de la solution durable, en tenant compte de toutes les aspects liés au handicap, tant au niveau médical que social et scolaire etc... ; il estime, que la solution durable ne peut s'envisager actuellement sous la forme d'un retour au pays d'origine, la Guinée, sans que des garanties d'accueil , eu égard à la prise en charge effective et adéquate de son handicap, n'aient été vérifiées, l'intérêt du jeune s'y opposant ; il mentionne également les faibles moyens d'existence de la famille du jeune et l'impossibilité pour celle-ci de prendre en charge valablement le jeune ; de même qu'il invoque l'insuffisance de prise en charge du handicap en Guinée pour permettre au jeune de mener une vie digne auquel a droit un enfant de son âge.

Tout d'abord, force est de constater que le motif invoqué pour justifier le séjour du [mineur] en Belgique est un motif spécifiquement d'ordre médical, même s'il nous est demandé d'examiner celui-ci en tenant compte de la problématique du handicap dans sa globalité, à savoir en examinant tous les aspects que revêt le handicap et sa prise en charge dans la société.

Or, à ce propos, il y a lieu de signaler que le motif spécifiquement médical n'entre pas dans [le] champ d'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 et il ne peut, dès lors, être retenu comme justifiant une autorisation de séjour dans le cadre des sus- articles; qu'en effet, c'est en son article 9 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qu'il est prévu d'introduire une demande d'autorisation de séjour à caractère médical ; que par conséquent, dans le cas présent, la procédure utilisée n'est pas adéquate.

De même, en ce qui concerne le problème de l'accessibilité aux soins au pays d'origine - vu la situation économique du jeune et l'absence de moyens dont disposerait sa famille - et la disponibilité des soins au pays, ceux-ci sont à examiner dans le cadre d'une procédure de régularisation en application de l'article 9 ter et non en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980.

Concernant l'examen de tous les aspects liés au handicap, à savoir notamment la problématique d'une prise en charge adaptée, qui ne pourrait être effective en Afrique et plus précisément en Guinée, constatons que le requérant se contente d'évoquer des considérations générales sur la place du handicap en Afrique mais qu'à aucun moment, il ne fait état d'une situation personnelle, liée à cette problématique, [à laquelle] [le mineur] aurait été confronté en Guinée; de même qu'il ne fournit aucune preuve des démarches entreprises au pays d'origine en vue de s'y faire soigner, avant d'envisager un projet migratoire vers un pays européen tel que la Belgique. Dès lors, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son allégation. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13.07.2011 n°97.866).

Quoiqu'il en soit, même si de tels éléments pouvaient être avancés, on ne voit pas en quoi cela justifierait son séjour sur place en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980, ces éléments n'entrant pas dans le champ d'application [desdits] articles mais dans celui du 9 ter de cette même loi. Subsidiairement, remarquons que si le tuteur mentionne l'existence d'une maladie chronique ou d'un handicap, rien ne permet d'affirmer, au vu des documents médicaux produits, qu'on soit en présence d'une telle problématique. Mais, comme cela l'a déjà été relevé plus haut, il ne nous appartient pas, dans le cadre de cette demande, d'approfondir la problématique médicale soulevée.

Dès lors, et par voie de conséquence, cette demande est irrecevable, étant donné que les motifs invoqués sont étrangers au champ d'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par conséquent, après avoir considéré les différents éléments mis en avant pour introduire la demande au regard des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 et en raison du fait que ses parents vivent toujours en Guinée et y sont localisables, il est de l'intérêt supérieur du [mineur] de les rejoindre via un regroupement familial. Toutefois, au vu du problème médical soulevé, il lui est toujours loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible [au tuteur] de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir, en faisant valoir, d'une part, que « le requérant n'apporte aucun élément de nature à contredire la solution durable dégagée par la partie adverse ayant donné lieu à l'ordre de reconduire querellé, à savoir un regroupement familial. En effet, le requérant ne conteste pas que ses parents soient en vie, au pays d'origine, et qu'ils soient, ainsi que le relève l'acte attaqué, localisables. La partie adverse rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)], la solution durable s'entend du regroupement familial ou d'un retour vers le pays d'origine avec des garanties d'accueil et de soin adéquates, les deux hypothèses n'étant pas cumulatives mais alternatives, de telle sorte qu'en cas de possible réunification familiale, la partie adverse n'a pas à vérifier plus avant les garanties d'accueil requises par ailleurs », et d'autre part, que « force est de constater que selon le [mineur] lui-même, les seuls motifs pour lesquels il était venu jusqu'en Belgique résidaient dans le souhait de bénéficier de soins médicaux, tandis que les raisons avancées par son tuteur pour justifier l'octroi d'un titre de séjour provisoire, à savoir une attestation d'immatriculation, dans l'attente d'une solution durable, étaient également purement médicales. Dès lors, le requérant se trouve dans les conditions pour introduire, ainsi que le relève à bon droit l'acte attaqué, une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle, en cas de recevabilité, lui permet d'accéder au titre de séjour sollicité, à savoir

une attestation d'immatriculation. Ainsi, il n'apparaît pas que la demande formulée [...] et ayant donné lieu à la décision querellée soit de nature à lui permettre d'envisager plus de droits qu'il ne pourrait en revendiquer dans le cadre d'une procédure d'autorisation de séjour pour raisons médicales [...] ».

2.2. Quant à ce, le Conseil observe que l'existence de l'intérêt au recours du requérant est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur les raisons invoquées à l'appui de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt. Il en résulte que l'actualité de l'intérêt du requérant est lié au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », des articles 61/14, 61/15, 61/18 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant, « lus en combinaison avec les dispositions précitées », de l'article 22bis de la Constitution, et « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que « du défaut de motivation », de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle soutient notamment, dans une première branche, qu'« Il ressort incontestablement des dispositions légales précitées et des travaux parlementaires qu'à moins qu'une autre procédure de séjour ou de protection soit déjà pendante, toute personne identifiée par le Service des tutelles comme étant un MENA peut et doit bénéficier de la protection et des procédures instaurées par les articles 61/14 et s. de la loi du 15.12.1980. Seuls sont donc exclus du bénéfice de ces dispositions les MENAS déjà engagés dans d'autres procédures. Tel n'est pas le cas [du mineur au nom duquel agit le requérant]. Au vu de la situation du jeune homme, son tuteur et son conseil ont estimé plus opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 61/14 et s. de la loi du 15.12.1980. En effet, d'une part, aucun diagnostic médical clair n'avait encore pu être posé. D'autre part, il convient d'examiner la situation [du mineur] sous l'angle beaucoup plus vaste de l'intérêt de l'enfant, conformément aux dispositions légales précitées, et pas exclusivement à la lumière des éléments purement médicaux. Ces éléments ont été explicitement et clairement invoqués par le tuteur à l'occasion de l'audition qui a eu lieu le 13.03.2012 [...] [.] La partie adverse relève d'ailleurs elle-même dans sa décision qu'il lui est demandé d'aborder la situation [du mineur] d'un point de vue beaucoup plus large que le seul aspect médical. Elle se borne cependant à renvoyer vers la cellule 9ter alors que ces éléments seraient irrémédiablement déclarés irrecevables dans le cadre d'une demande introduite sur base de cette disposition légale [...] » et relève que « Votre Conseil a sanctionné à plusieurs reprises une telle attitude de l'Office des étrangers dans des dossiers où des éléments médicaux étaient invoqués dans une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 [...] ».

3.2. En l'espèce, sur cet aspect du moyen unique, le Conseil constate, au vu des pièces versées au dossier administratif, que, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., le requérant a fait valoir que « Bien que l'article 67/17 de la loi [du 15 décembre 1980 vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, il apparaît en l'espèce qu'un retour du jeune, invalidé par une maladie chronique, ne saurait lui faire mener une vie conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. [...] Depuis son arrivée en Belgique, [le mineur] consulte des spécialistes afin qu'il soit posé un diagnostic sur ses problèmes de hanche. Il en ressort que sa hanche gauche est « en très mauvais état ». Le syndrome de Legg-Calve-Perthes est avancé. [...] Nous sommes toujours en attente de résultats définitifs. Dès qu'un diagnostic définitif concernant la pathologie médicale de mon pupille, il sera étudié la question de l'introduction d'une demande de régularisation médicale suivant l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Le Conseil constate également que le rapport consignait les déclarations du mineur au nom duquel agit le requérant, lors de son audition par la partie défenderesse en date du 13 mars 2012, fait notamment état des éléments suivants : « Si j'ai quitté la Guinée, c'est parce [que] j'étais vraiment malade et que je devais me faire soigner ; comme je souffrais physiquement, mes parents n'avaient pas les moyens financiers pour m'aider financièrement ; je me suis fait soigner à l'hôpital de Conakry mais je ne sais pas qui payait les soins de santé ; j'ai été hospitalisé pendant 2 semaines à Conakry avant mon départ de Conakry ; auparavant, je n'avais jamais été hospitalisé mais quand j'étais malade, je me rendais à l'hôpital ; j'ai ce problème de santé depuis plus ou moins 4 à 5 ans mais cela s'est aggravé tout récemment ; c'est l'os de la hanche côté gauche qui se rétrécissait et cela m'empêchait de marcher sans douleur ; j'ai des béquilles depuis pas longtemps car j'avais trop mal pour me déplacer [...] ». En outre, le Conseil observe que le mineur a précisé avoir été informé par le requérant de la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour motif médical et ajouté que ce dernier « a estimé que la régularisation en tant que mena se justifiait mieux ». Le Conseil relève également que, lors de cette audition, le requérant a indiqué qu'il « aimerait arriver à joindre l'orthopédiste pour avoir un diagnostic clair ce qu'il n'est pas encore arrivé à faire » et qu'il « pense que l'étude de la solution durable est plus opportune dans le cas présent car on examine l'ensemble des éléments faisant partie de la vie du mineur (situation au pays etc ...) la régularisation médicale ne prenant en compte que l'aspect médical et tant que le diagnostic n'est pas posé, on ne connaît pas l'ensemble du problème ; il y a lieu de pouvoir disposer de plus de temps pour continuer les investigations médicales et bénéficier de plus d'informations pour prendre la meilleure décision pour le mineur, en prenant compte de tous les aspects (sociaux, médicaux, prise en charge du handicap au PO tant au niveau scolaire que social ; c'est la prise en charge globale du handicap qui doit être pris en compte ; en quoi le handicap pourra avoir des impacts sur l'avenir et le développement du jeune ? En outre, en bénéficiant d'une AI, le jeune peut bénéficier d'un parcours d'intégration au sein des structures fedasil et ce qui permettra peut-être de trouver une ILA avec une structure plus adaptée et un accompagnement éducatif et social plus adapté au handicap ».

3.3. Or, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

Il rappelle également que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er} Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur. ».

3.4. En l'occurrence, quant à l'état de santé du mineur, le Conseil observe que la partie défenderesse se limite à indiquer dans la décision attaquée la raison pour laquelle elle estime que cet élément « *n'entre pas dans [le] champ d'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980* ». Or, il apparaît que cet état de santé et sa prise en charge en cas de retour au pays d'origine étaient précisément invoqués par le tuteur pour justifier de l'autorisation de séjourner en Belgique en tant que solution durable à l'égard du mineur.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision attaquée n'est à cet égard pas suffisante. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse ne pouvait, en effet, refuser de tenir compte de l'état de santé du mineur dans le cadre de l'examen de la solution durable.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée qu'un retour du mineur dans sa famille est, compte tenu de son état de santé, souhaitable et opportun en fonction de la capacité de celle-ci à l'accueillir.

3.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de reconduire, pris le 29 mars 2012, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS